



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ** portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 16 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 24 avril 2017 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Oise Moyenne » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-411, en date du 24 septembre 2019, donnant délégation de signature à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU les demandes par lesquelles les présidents du Pays de Sources et Vallées et du Pays Chaunois sollicitent la délivrance d'un arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur les communes dont la liste est jointe en annexe, en vue de réaliser un inventaire des zones humides sur périmètre du SAGE « Oise Moyenne » ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faciliter la réalisation des opérations nécessaires sur le terrain ;

**SUR** la proposition du secrétaire général,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents du bureau d'études « Élément 5 », sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, sur les communes dont la liste figure en annexe, afin de procéder à un inventaire des zones humides sur périmètre du SAGE « Oise Moyenne ».

**Article 2** : Les agents du bureau d'études « Élément 5 » seront en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

L'introduction de ces agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation et les agents ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

**Article 3** : Défense est faite aux propriétaires d'apporter trouble et empêchement aux agents chargés des études et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

.../...

**Article 4 :** Les maires des communes concernées et les services de gendarmerie sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 5 :** Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 6 :** A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le bénéficiaire de l'autorisation dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge du syndicat mixte du Pays Chaunois. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

**Article 7 :** La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché et publié dans les communes concernées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires des communes précitées à la préfecture de l'Aisne – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de la réglementation générale et des élections – 2 rue Paul Doumer – CS 20656 – 02010 LAON cédex.

**Article 9 :** En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX, par les destinataires de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Saint-Quentin, le président du syndicat mixte du Pays Chaunois, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 11 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY